

**AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET D'URBANISME
DE QUIMPER COMMUNAUTE ET DE CORNOUAILLE**

STATUTS

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 -

Il est formé entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée conformément aux lois en vigueur et notamment l'article L.121-3 du code de l'urbanisme.

Article 2 – Nom

L'association prend la dénomination d'agence de développement économique et d'urbanisme de Quimper Communauté et de Cornouaille. Son nom usuel est « Quimper Cornouaille Développement ».

Article 3 – Siège, durée

L'association est créée pour une durée indéterminée.

Elle a son siège à Quimper. Ce siège peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Objet

L'association a pour objet d'animer des réflexions, réaliser des études, impulser et conduire des actions dans le champ du développement économique, de l'aménagement, de l'urbanisme et des dynamiques et projets de territoires, aux échelles les plus pertinentes pour répondre aux besoins de ses membres et du territoire cornouaillais dans son ensemble, et dans un souci d'harmonisation et d'optimisation des politiques publiques et projets de ses membres.

Elle développera des fonctions de veille et d'observation (en propre et par les contributions de ses membres), de valorisation, promotion et animation du territoire, de formalisation des programmes d'action économique et de recherche d'implantations, de planification stratégique et d'élaboration des projets de territoire, d'études et conception de politiques de l'habitat et de projets urbains, d'animation du débat local autour de tous ces travaux.

Elle constitue un centre interdisciplinaire de ressources, études, recherches, conseils et assistance technique. Elle suit l'évolution des données et dynamiques en matière de développement économique et d'aménagement local. Elle sert de lieu d'échange et de concertation entre ses membres et les assiste dans la préparation de leurs décisions.

Dans le cadre du programme partenarial ayant présidé à leur définition, elle organise la diffusion et la communication de l'ensemble de ses travaux et de ses observations auprès de ses membres.

Par ailleurs, l'agence étant notamment instituée par transfert de moyens de l'administration de Quimper Communauté, elle apporte un appui spécifique à cette collectivité et ses services en matière d'action économique (dossiers d'implantations, gestion des outils économiques, relations avec ses partenaires et prises de décisions dans le champ économique au sens large).

Elle est admise à effectuer toutes actions se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou pouvant en favoriser la réalisation.

Elle ne poursuit aucun but lucratif.

Article 5 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 – Membres de l'association

L'association est constituée de membres de droit et de membres adhérents.

A. Membres de droit :

Sont membres de droit :

- l'Etat, représenté 2 représentants désignés par le préfet de région ;
- Quimper Communauté, représentée par 9 conseillers communautaires élus par le conseil de communauté parmi ses membres ;
- le département du Finistère, représenté par un conseiller général désigné par le conseil général ;
- la région Bretagne, représentée par un conseiller régional désigné par le conseil régional.

B. Sont membres adhérents :

Peuvent être membres adhérents après agrément par le conseil d'administration statuant conformément à l'article 7 :

- les communautés de communes du pays de Cornouaille, représentées chacune par un conseiller élu parmi ses membres par son assemblée délibérante, et regroupées dans un 1^{er} collège qui est représenté au conseil d'administration par autant de membres élus de ce collège que de communautés de communes adhérentes, jusqu'à concurrence de 9 membres.
- les chambres consulaires et personnes morales de droit public ou de droit privé en charge d'une mission de service public, représentées chacune par un représentant désigné par ses organes qualifiés, et regroupées dans un 2^{ème} collège qui est représenté au conseil d'administration par autant de membres élus par ce collège que d'adhérents, jusqu'à concurrence de 5 membres.

Article 7 – Décision d'agrément

Pour être admis comme membre adhérent il faut être agréé par le conseil d'administration. A cette fin les candidats doivent remettre un dossier justifiant de leur demande et le conseil d'administration décide de leur acceptation à la majorité de ses membres présents, sans avoir à faire connaître les motifs de sa décision en cas de refus.

A titre dérogatoire et pour la constitution initiale de l'association, les adhésions des membres cités à l'article 6, ainsi que la désignation de leurs représentants au conseil d'administration, seront reçues et agréées par le président.

Article 8 – Perte de la qualité de membre de l'association

Perdent la qualité de membre de l'association les personnes morales :

- qui demandent à se retirer de l'association ;
- celles dont le conseil d'administration de l'agence a prononcé à la majorité des 2/3 des membres présents la radiation pour défaut de paiement de leur cotisation ou pour motifs graves, après que leurs représentants aient pu être entendus ;
- celles qui n'ont plus d'existence juridique.

TITRE III – ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 9 – Assemblée générale – Composition

L'assemblée générale est composée de tous les représentants des personnes morales, membres de droit et adhérents, qui en sont les membres.

Article 10 – Perte de la qualité de représentant d'une personne morale

Les représentants d'une personne morale cessent de représenter leurs instances :

- en cas de perte de leur mandat électif ;
- lors du renouvellement total ou partiel des instances ou des assemblées qui les ont désignés ;
- si l'instance ou l'assemblée délibérante qui les a désignés en décide ainsi ; elle doit alors en rapporter la preuve juridique à l'association.

Article 11 – Représentation et pouvoirs

Chaque représentant d'une personne morale dispose d'une voix à l'assemblée générale.

En cas d'empêchement, tout représentant peut donner procuration à un autre représentant de son organisme ou, s'il en est le seul représentant, être remplacé par le membre suppléant dûment désigné par celui-ci.

Les représentants de l'administration peuvent donner un pouvoir à un collaborateur direct de leur service.

Article 12 – Assemblée générale – Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président. Elle peut être valablement convoquée à des sessions ordinaires ou extraordinaires par décision du conseil d'administration ou sur demande d'un quart de ses membres.

La convocation fixant l'ordre du jour fixé par le président doit être adressée aux membres au moins 15 jours avant la réunion.

Article 13 – Assemblée générale – Délibération

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit se composer de la moitié au moins des membres, présents ou représentés.

Faute de quorum, l'assemblée est convoquée une seconde fois, sans pouvoir se tenir moins de 15 jours après la première assemblée. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 14 – Gratuité des fonctions et prise en charge des frais

Les fonctions de membre de l'assemblée générale ainsi que de membre du conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

Les frais de mission peuvent être pris en charge par l'association, après accord du conseil d'administration.

Article 15 – Assemblée générale – Missions

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration sur la gestion et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve le bilan, le compte de résultat et prend connaissance du rapport du commissaire aux comptes. Elle vote le budget, délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et fixe le montant des cotisations annuelles sur proposition du conseil d'administration.

Dans un premier temps, afin de favoriser l'adhésion à l'agence de l'ensemble des partenaires pressentis, il pourra être proposé une cotisation minimale forfaitaire leur permettant de participer aux instances mais avec simple voix consultative au conseil d'administration. L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui relèvent de sa seule compétence : la modification des statuts et la dissolution de l'association.

Article 16 – Conseil d'administration – Composition

L'association est administrée par le conseil d'administration composé de 27 administrateurs se répartissant ainsi :

- 2 administrateurs représentant l'Etat ;
- 9 administrateurs représentant Quimper Communauté ;
- 1 administrateur représentant le département du Finistère ;
- 1 administrateur représentant la région Bretagne ;
- 9 administrateurs représentant le collège des communautés de communes de Cornouaille (sauf nombre d'adhérents moindres cf. article 6 ci-avant) ;
- 5 administrateurs représentant le collège des chambres consulaires et personnes morales de droit public ou en charge d'un service public (sauf nombre d'adhérents moindre cf. article 6 ci-avant).

Les administrateurs sont désignés par leurs assemblées délibérantes ou leurs instances parmi leurs représentants à l'assemblée générale pour ce qui concerne les membres de droit, ou élus au sein de leur collège en assemblée générale pour ce qui concerne les membres adhérents. En cas d'empêchement, ils peuvent donner pouvoir à un autre représentant de l'organisme qu'ils représentent ou le cas échéant se faire remplacer par leur suppléant désigné comme mentionné à l'article 11 ci-dessus.

Le conseil d'administration pourra décider de la création :

- d'un comité de stratégie économique associant des personnalités qualifiées issues du monde de l'entreprise et du développement économique, dont la composition et le fonctionnement seront fixés dans le règlement intérieur ;
- d'un comité technique, composé notamment de personnel des membres de l'agence, chargé de participer à l'élaboration du programme partenarial de l'agence, et dont la composition et le fonctionnement seront fixés dans le règlement intérieur.

Article 17 – Bureau – Composition

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau formé d'un président, de 2 vice-présidents, d'un trésorier et d'un secrétaire, sans pouvoir comprendre plus de 2 représentants d'une même personne morale.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son président. Pour ses délibérations, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le bureau est renouvelé en même temps que le conseil d'administration.

A titre dérogatoire et pour la constitution initiale de l'association, un bureau formé d'un président et d'un trésorier sera désigné directement par l'assemblée générale constitutive, aux fins de prendre toutes dispositions nécessaires à la création de l'association, à la mise en place de ses instances et aux premiers actes de gestion.

Article 18 – Conseil d'administration – Fonctionnement

Chaque administrateur dispose d'une voix au conseil d'administration, voix délibérative pour tous les membres contribuant aux charges de l'agence au-delà de la cotisation minimale

forfaitaire, et voix simplement consultative pour ceux dont la contribution s'en tiendrait à cette cotisation minimale (cf. article 15 ci-dessus).

Le conseil d'administration se réunit au minimum 2 fois par an ou chaque fois que la nécessité s'en fait sentir, sur convocation du président ou sur la demande de la moitié de ses membres. Les convocations doivent être faites par écrit au moins 15 jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, notamment lorsqu'un membre représentant perd la qualité ou le mandat électoral en raison duquel il a été désigné, le conseil d'administration est complété en utilisant le mode de désignation propre à chacun des membres suivant la formule retenue. Le mandat du nouvel administrateur prendra fin à l'échéance du mandat de son prédécesseur.

Article 19 – Conseil d'administration – Pouvoirs

Le conseil d'administration est l'organe de décision et de contrôle interne de l'association pour la gestion financière et administrative.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association et peut faire tous les actes et opérations rentrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas spécialement réservés à l'assemblée générale.

Il délibère sur le programme partenarial d'activités et d'études. Il établit le projet de budget soumis à l'assemblée générale et le rapport d'activités.

Les conditions spécifiques de l'appui opérationnel apporté à Quimper Communauté et ses services en matière d'action économique (cf. article 4 ci-avant) pourront être précisées au sein du règlement intérieur de l'agence.

Article 20 - Président – Election, attributions

Le président est élu par le conseil d'administration.

Il préside l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau.

Il exécute les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration et met en œuvre les dispositions administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs et notamment d'ester en justice et ouvrir tous comptes en banque, ou encore pour prendre, avec l'accord du conseil d'administration, tous engagements financiers à l'égard des tiers.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux vice-présidents, au trésorier ou au directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, les vice-présidents dans l'ordre de leur désignation exercent de plein droit les fonctions du président.

Article 21 – Directeur de l'association

L'association est dirigée par le directeur nommé par le président après avis du conseil d'administration.

Le directeur assiste le président pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il dirige, sous l'autorité du président et du conseil d'administration, les services de l'association et assure l'exécution du programme annuel par tous moyens mis à sa disposition.

Il prépare le budget annuel des dépenses, assure la gestion administrative et financière de l'agence et s'occupe du recrutement du personnel selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Le directeur peut être un fonctionnaire ou agent d'un des membres de l'agence, détaché ou mis à disposition conformément aux lois en vigueur.

BP MA 5

TITRE IV – REGIME FINANCIER

Article 22 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent de :

1. des cotisations de ses membres ;
2. des subventions publiques ;
3. des contributions ou fonds de concours qui lui seraient apportés par les collectivités locales, établissements publics et sociétés nationales, ainsi que par toutes personnes publiques ou privées intéressées, les fonds de concours pouvant comprendre des ressources affectées ;
4. des subventions qu'elle pourra solliciter en lieu et place des collectivités locales, établissements publics et sociétés nationales intéressées en exécution des conventions passées avec ceux-ci ;
5. le produit des emprunts qu'elle sera autorisée à contracter ;
6. le produit de la vente de ses biens, meubles ou immeubles ;
7. les revenus nets de ses biens meubles ou immeubles ;
8. les dons et les legs ;
9. à titre accessoire, les produits des études et des prestations de services effectuées pour le compte d'autres organismes ou collectivités après accord du conseil d'administration ;
10. les apports en personnel comme en biens matériels figurent au bilan comptable annuel.

Article 23 – Commissaire aux comptes

L'assemblée générale désigne, conformément aux lois en vigueur, un commissaire aux comptes.

TITRE V – REGLEMENT INTERIEUR – CONTROLE

Article 24 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra établir un règlement intérieur, précisant notamment les conditions de mise en œuvre des points évoqués aux articles 16, 19 et 21 ci-dessus.

Article 26 – Contrôle

L'association est soumise aux contrôles prévus par les lois et règlements au titre d'association bénéficiaire de subventions publiques.

TITRE VI – STATUTS – DISSOLUTION

Article 26 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale siégeant en session extraordinaire et se composant de la moitié au moins de ses membres, les décisions étant prises à la majorité des 2/3.

Article 27 – Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être décidée que dans les conditions ci-dessus fixées pour la modification des statuts. L'assemblée générale en décidant désigne un liquidateur et dévolue l'actif conformément à la loi.

A Quimper le 8 février 2010
Bernard Poignant



Marc Andro

